



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version mise à jour au 9 juillet 2021

Tableau des mesures du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021

Articles du décret du 01/06/21	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales	Observations
--------------------------------	-------------------------------	-----------------------	--------------

Rappel des mesures barrières

En tout lieu et en toute circonstance, une distanciation physique d'un mètre doit être respectée entre les personnes. Cette distance est portée à deux mètres lorsque le port du masque n'est pas rendu obligatoire. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (hors exceptions liées à la mise en place du pass sanitaire).

Les mesures d'hygiène suivantes doivent être rappelées par les gestionnaires d'établissement et les organisateurs d'activités et de rassemblements :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Rassemblements

Rassemblements	3	Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières.		Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.
Pass sanitaire	47-1	<p>Les personnes âgées de onze ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et événements où le pass sanitaire est obligatoire, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement (Présentation d'un résultat positif à un test PCR ou antigénique réalisé entre 11 jours et 6 mois auparavant).</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.</p>		

Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p style="color: red;">Le port du masque est également obligatoire lorsque la distanciation de 2m ne peut être mise en œuvre à l'exception des cas où le pass sanitaire est exigé.</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) 		Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	--	--	---

Culture et vie sociale

ERP de type L

<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	45	<p>Accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de</p>		Sauf pour la pratique d'activités physiques et artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation générales. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des
---	----	--	--	--

		l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)		<p>activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles à usage multiple.</p>
ERP de type CTS				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	<p>Accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)</p>		<p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation générales. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les ERP de type CTS</p>

ERP de type S

Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)		
--	----	---	--	--

ERP de type Y

Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)		
---	----	---	--	--

ERP de type R et L

Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	Accueil du public à l'occasion des spectacles dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)		
---	----	---	--	--

Sports et loisirs

ERP de type X

Établissements sportifs couverts	42 à 44	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.		Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements
----------------------------------	---------	---	--	---

		3° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.		<p>lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	42 à 44	<p>Accueil du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.</p>		<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	<p>Accueil du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p>		

		2° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;		
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45	Accueil du public possible dans les conditions suivantes : 1° Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. 2° Mise en place du pass sanitaire si l'établissement peut accueillir au moins 50 clients.		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;		Les espaces de jeux extérieurs (type minigolf) adossés à ce type d'établissement peuvent être assimilés à des ERP de type PA et accueillir du public dans les mêmes conditions.

HORS ERP				
Chasse, Pêche	4	Pratique de loisir autorisée sans restriction.		
Économie et tourisme				
ERP de type N, EF et OA				
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	40	<p>Les établissements peuvent accueillir du public sans restriction sauf pour l'organisation d'activités dansantes pour lesquelles les conditions ci-après s'appliquent :</p> <p>1° Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces.</p> <p>2° Mise en place du pass sanitaire si l'établissement peut accueillir au moins 50 clients.</p>		
Activités de buvette				Les bars/restaurants n'étant plus restreint à un accueil assis, les activités de buvette peuvent à nouveau être organisées normalement.

ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements		Les espaces bien être (piscines, saunas, hammams, etc.) des hôtels peuvent accueillir du public sans restriction dans le respect des mesures barrières
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.		
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières. Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.		
ERP de type U				
établissements de cure thermique	41	Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public sans restriction.		
Établissements de thalassothérapie	41	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.		
ERP de type W				
Bureaux	/			Télétravail à maintenir pour les activités qui le permettent mais avec un retour partiel en présentiel possible

Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Ouverture au public dans le respect des conditions applicables aux activités hôtelières et des autres ERP (piscines, salle polyvalente, etc.)		
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine		
Marchés en plein air et couverts Vide-greniers Brocantes	38	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans		
Fêtes foraines	45	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.		
Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.		
Enseignement et jeunesse				
ERP de type R				
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels y compris ceux exerçants à domicile - Distanciation physique dans la mesure du possible - Limitation du brassage des groupes 		

Maternelles et élémentaires	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus. - Distanciation physique dans la mesure du possible (maternelles) - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement (élémentaires) - Limitation du brassage des groupes 		
Collèges et lycées	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 		
Centre de formation des apprentis	33	<ul style="list-style-type: none"> Port du masque obligatoire pour les personnels et les élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 		

Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.		
Accueils collectifs de mineurs, (accueil périscolaire, centre de loisirs, centre de vacances)	32 et 36	Accueil avec hébergement autorisé. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.		
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		
Formation professionnelle et continue	35	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur. 		

Cultes

ERP de type V

Lieux de cultes	47	<p>Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans. Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p> <p>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (Rassemblements, concerts, etc.) organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; (pass sanitaire à partir de 1000 personnes)</p>		
-----------------	----	--	--	--

Administrations et services publics

ERP de type W

Administrations	/			- Maintien de l'accueil dans les services publics - 3 jours de télétravail par semaine lorsque cela est possible
Mariages civils et PACS	3	- Port du masque obligatoire ;		

Déplacements

Déplacements <u>en provenance</u> d'un pays à faible circulation virale (liste verte)	23-1 I	<p>Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <p><u>Pays en zone verte :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
---	--------	--	--	--

		<p>alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement à la COVID 19.</p> <p>L'obligation n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par <u>voie terrestre</u> suivants :</p> <p>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Albanie ; - Arabie saoudite ; - l'Australie ; - Bosnie - Le Canada ; - la Corée du Sud ; - Les États-Unis - Hong Kong - Israël ; - le Japon ; - Kosovo - le Liban ; - Macédoine du Nord - Montenegro - la Nouvelle-Zélande ; - Serbie - Singapour - Taïwan - Vanuatu
<p>Déplacements en <u>provenance</u> d'un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)</p>	23-1 II	<p>Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N</p>		<p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Les personnes doivent également</p>

		<p>du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. 		<p>être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <p><u>Pays en zone orange :</u></p> <p>Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.</p>
Déplacements <u>vers</u> un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)	23-1 II	<p>Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays à circulation virale maîtrisée doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays</p>		<p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>

		<p>des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p>		<p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p> <p><u>Pays en zone orange :</u></p> <p>Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.</p>
<p>Déplacements en <u>provenance</u> d'un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)</p>	23-1 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>		<p><u>Pays en zone rouge</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Afghanistan - Afrique du Sud - Argentine - Bahreïn - Bangladesh - Bolivie - Brésil - Chili - Colombie - Costa Rica - Inde - Les Maldives - Namibie - Népal - Oman - Pakistan - Le Paraguay - République démocratique du

		<p>- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>- <u>si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u> , qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;</p> <p>- <u>si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal</u>, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>	<p>Congo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Russie - Seychelles - Sri Lanka - Suriname - Uruguay - Zambie - Guyane <p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.
Déplacements <u>vers</u> un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)	23-1 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests</p>	<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur

		antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;		voyage.
Déplacement <u>en provenance et vers</u> Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique	23-2 I	<p>Toute personne de onze ans ou plus <u>en provenance</u> de ces collectivités doit, <u>si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal</u>, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer <u>vers</u> ces collectivités doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage (PCR) réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		majeures munies d'un tel justificatif.		
Déplacement <u>en provenance et vers</u> la Réunion et Mayotte	23-2 II	<p>Toute personne souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p><u>Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas</u> ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles acceptent qu'un test ou</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p>

		<p>examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ;</p> <p>- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.</p>		
Déplacement <u>en provenance et vers la</u> Guyane	23-2 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Pour les déplacements <u>à destination</u> de la Guyane :</p> <p>a) Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>b) D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elle accepte qu'un test ou examen</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p>

	<p>de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ; <p>2° Pour les déplacements <u>en provenance</u> de la Guyane :</p> <p>a) Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>b) D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;- <u>si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u>, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;		
--	--	--	--

		<p>- <u>si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal</u>, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement , accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>		
Déplacement <u>vers</u> Saint-Pierre et Miquelon	23-2 IV	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u>, d'une déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.		
Déplacement <u>vers</u> la Polynésie Française	23-2 V	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. <u>Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas</u> ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles acceptent qu'un test ou</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p>

		<p>examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ;</p> <p>- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>		
Déplacement <u>vers</u> la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna	23-2 VI	<p>Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ; - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. 		
Corse	23-5	<p>Toute personne souhaitant se déplacer <u>à destination</u> de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Soit</u> d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement à la covid 19. Par dérogation, ces obligations ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.		
Transports				
Transports en commun urbain et trains	14 à 17	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible		
Taxi / VTC et covoiturage	21	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)		
Transport scolaire	14	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 50 m des espaces d'attente des transports en commun	
Transports de marchandises	22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes		

Petits trains touristiques	20	Accueil des passagers dans les conditions suivantes : - Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible		
Remontées mécaniques	18	Accueil des passagers dans les conditions suivantes : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible		